PROJET PSYCHOLOGIQUE

Charcot 2030

Sommaire partition 3

Préambule p.46

Méthodologie p.47

Axe 1 : La fonction clinique, les approches et les interventions p.48

Axe 2 : La formation, l'information et les recherches des psychologues p.49

Axe 3 : Structuration Institutionnelle des psychologues p.50

Annexes p.51

Charcot 2030

PRÉAMBULE

« Le respect de la personne dans sa dimension psychique est un droit inaliénable.
Sa reconnaissance fonde l'action du psychologue. » (Code de déontologie)
Ce projet psychologique est issu d'un travail d'élaboration pluri-professionnel.

Il s'inscrit dans le cadre du projet d'établissement EPSM SUD BRETAGNE 2025-2030 et témoigne de l'engagement des psychologues de l'établissement et des différentes professions représentées dans le "Groupe de travail pour le Projet Psychologique" qui en a permis la réalisation. Il soutient l'implication de chacun dans la vie institutionnelle et précise les liens professionnels qui permettent l'articulation des métiers en milieu hospitalier. Ce qui oriente le travail de chacun se définit dans le respect de la loi et de l'éthique professionnelle et dans le but de répondre aux souffrances des populations et aux missions du service public de santé.
La profession de psychologue dans la Fonction Publique Hospitalière s'articule selon trois fonctions : clinique, institutionnelle et celle de Formation d'Information et de Recherche (FIR). (Voir Décret n°91-129 du 31 janvier 1991). S'y réfèrent les trois axes de ce Projet Psychologique.

La fonction clinique est l'accueil des patients, c'est-à-dire, l'accueil de la parole du patient. L'acte du psychologue se présente comme une attention particulière portée aux articulations de la langue singulière et aux positions subjectives qui y sont associées. Parfois cette parole amène celui ou celle qui parle à s'engager dans une psychothérapie. Les psychologues adoptent un mode de réponse non standardisé en fonction de la singularité de chaque histoire et de chaque personnalité. L'acte du psychothérapeute vise à trouver avec chaque patient une façon de construire un savoir personnel qui lui permette de déchiffrer sa plainte et de répondre à ce qui le fait souffrir. La pratique des psychologues est plurielle, elle est le fruit d'une démarche professionnelle propre à chaque psychologue. L'acte réalisé est pensé et proposé en fonction de la formation reçue, dans le respect de la déontologie et du patient. Les psychologues « contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives et curatives assurées par les établissements et collaborent à leurs projets thérapeutiques ou éducatifs tant sur le plan individuel qu'institutionnel. » (Article 2 du Décret n°91-129 du 31 janvier 1991). Les activités cliniques et institutionnelles sont l'occasion pour les psychologues d'une participation active au fonctionnement de l'établissement.

Marc BLECON
Psychologue
PPA

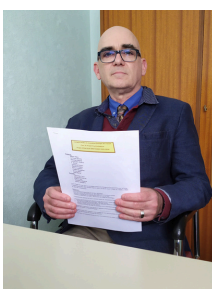

Marine PETIT
Psychologue PPEA

Florent VERSTAVEL
Directeur des Ressources Humaines, formation continue et affaires médicales

MÉTHODOLOGIE

Ce projet psychologique s'est écrit en tenant compte des attendus du Directoire de l'hôpital.
Les participants aux groupes de travail qui ont eu lieu, ont discuté les arguments du projet, son contenu, son orientation, sa formulation, jusque dans les moindres détails, lors de trois demi journées.
Le 14 novembre 2024, le 16 janvier 2025, le 13 mars 2025.

Chaque participant a pu argumenter ses propositions et faire part d'expériences professionnelles. Il a fallu trouver des modalités d'écriture et des formulations à partir de points de vue différents. Le groupe de travail s'est également appuyé et orienté à partir des propositions du collège des psychologues de l'EPSM qui a constitué un groupe spécifique pour accompagner ce projet.

Le pilote et les copilotes du groupe ont sollicité, accompagné et matérialisé les échanges et les avancées de chaque réunion du groupe de travail.

Un compte rendu pour chacune des trois réunions a été présenté à Madame Renouard, la Directrice de l'EPSM, lors des "Copil-pilotes" réunissant les pilotes et copilotes de tous les groupes de travail pour le projet général de l'hôpital.
Chaque compte rendu a été validé par le groupe et la directrice.

Ce projet psychologique se fonde donc sur l'élaboration commune discutée lors des trois réunions du groupe de travail pour le projet psychologique, les comptes-rendus de ces réunions, les propositions du groupe spécifique constitué par le collège des psychologues.

AXE 1 : LA FONCTION CLINIQUE, LES APPROCHES ET LES INTERVENTIONS

Objectif 1 : Vers les patients

La fonction clinique permet l'accueil du patient et de sa souffrance. Les psychologues partagent leur clinique avec les différentes équipes accompagnant les patients. Les psychologues participent aux synthèses, staff, réunions cliniques des lieux dans lesquels ils interviennent. Ils proposent des temps d'analyse de situations et d'échanges sur les pratiques avec les autres soignants.

Objectif 2 : Vers l'institution

Les psychologues souhaitent participer à l'élaboration des appels à projet et à la vie institutionnelle. Ils souhaitent être associés aux travaux pilotes menés par la Direction et les trios de pôles. Par exemple dans le cadre de la réponse aux appels à projets nationaux (FIOP, MNEA, etc.). Les acteurs du soin souhaitent créer davantage de temps d'échange entre la communauté médicale et la communauté des psychologues en instituant par exemple des temps cliniques spécifiques, des participations réciproques à la CME et au Collège des psychologues en fonction de l'ordre du jour.

Objectif 3 : Vers les partenaires

Les psychologues souhaitent organiser des réunions et/ou participer à des échanges avec les partenaires extérieurs (UBS, Mission locale, maison de quartier, associations).

AXE 2 : LA FORMATION, L'INFORMATION ET LES RECHERCHES DES PSYCHOLOGUES

Objectif 1 : Valider la charte du temps FIR à L'EPSM

Les psychologues souhaitent reprendre un travail sur une charte du temps F.I.R. qui avait été finalisée avec la précédente Direction de l'EPSM, afin de pouvoir la valider auprès des instances de l'EPSM. La fonction FIR est à distinguer de la formation continue, qui relève du droit à la formation professionnelle tout au long de la vie de l'agent. Elle doit permettre au psychologue "une démarche professionnelle propre" (Décret 91-129 du 31 janvier 1991), elle n'a pas vocation à répondre aux besoins de formation au sein du service. La fonction FIR est « une fonction indispensable à un exercice optimisé des missions » (Circulaire du 30 avril 2012).

Objectif 2 : Gérer et organiser le budget de formation continue des psychologues

Les psychologues gèrent un budget propre pour leur formation continue. Ils doivent depuis peu répartir ce budget en fonction des demandes de chacun. La répartition se fait en collège des psychologues. Il faudra clarifier le circuit des demandes et déterminer des priorités.

Objectif 3 : Mettre en valeur des travaux de Formation d'information et de recherche

Les psychologues sont appelés à proposer des temps ou des supports de présentation de leurs travaux ; et/ou à organiser des évènements autour de différentes thématiques.

AXE 3 : STRUCTURATION INSTITUTIONNELLE DES PSYCHOLOGUES

Objectif 1 : Structurer le collège des psychologues

Ajuster et actualiser le règlement intérieur du collège des psychologues.
Le collège des psychologues souhaite consolider les échanges avec la Direction et les chefs de pôles. Les psychologues de l'EPSM Sud Bretagne sont organisé(e)s sous la forme d'un collectif.
Ce projet psychologique témoigne de la volonté des psychologues de l'établissement de renforcer leur implication dans la vie institutionnelle et de poursuivre le travail de structuration du collège engagé durant les derniers mois.

Objectif 2 : Participer à la vie Institutionnelle

Les psychologues souhaitent participer aux multiples comités, groupes de travail, projets, commissions qui existent dans l'EPSM CHARCOT. Dans le cadre de la transmission et du partage des savoirs les psychologues souhaitent participer à des temps d'échanges et de travail avec les partenaires extérieurs, les services sociaux et judiciaires et les associations d'usagers tels que : UNAFAM, ASE, CMS, Sauvegarde, TGI, PJJ, SPIP, Services d'Addictologie, etc...

Objectif 3 : Réfléchir aux nouvelles problématiques du soin et à ses orientations

Les psychologues ont le désir de développer des temps d'échanges cliniques et d'ouvrir des temps de réflexion sur les nouvelles problématiques du soin, (Ex : nouvelles addictions, transsexualisme, psychotrauma, cyber harcèlement, manipulations de l'I.A. etc...) au sein de l'EPSM et avec ses partenaires ; afin de favoriser un accueil toujours plus adapté à la demande et à l'histoire de chaque patient. Il s'agit également de soutenir les professionnels dans leur rencontre avec les patients et leurs problématiques actuelles. Les psychologues sont des praticiens-chercheurs, ils « entreprennent, suscitent ou participent à tous travaux, recherches et formations qui nécessitent l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de leurs actions. » (Décret n° 91-129 du 31 janvier 1991).

ANNEXE 1

Les psychologues dans la fonction publique hospitalière

La profession de psychologue est règlementée. (Loi sur le Titre de 1985 et décret d'application de 1990)
Des diplômes spécifiques sont nécessaires à l'usage du titre. Il s'agit d'une profession à exercice prudentiel qui renvoie à l'entière responsabilité vis-à-vis des actes professionnels.
La profession de psychologue s'ancre dans les sciences humaines. Elle n'est ni une profession médicale, ni paramédicale. La profession de psychologue est définie et encadrée par divers textes fondateurs :

1. Protection du titre de psychologue : Loi du 25 juillet 1985 - article 44
L'usage professionnel du titre de psychologue, accompagné ou non d'un qualificatif, est réservé aux titulaires d'un diplôme, certificat ou titre sanctionnant une formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau en psychologie préparant à la vie professionnelle et figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'État ou aux titulaires d'un diplôme étranger reconnu équivalent aux diplômes nationaux exigés.
Tout psychologue a donc suivi une formation universitaire complète de cinq années au moins et obtenu une licence et un DESS ou un MASTER 2 en psychologie.

2. Décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la FPH.
Ce décret définit de manière générale les missions du psychologue dans ses trois fonctions - cliniques, institutionnelles et de recherche - et pose le cadre statutaire de la profession.
« Les psychologues des établissements mentionnés à l'article 1er exercent les fonctions, conçoivent les méthodes et mettent en œuvre les moyens et techniques correspondant à la qualification issue de la formation qu'ils ont reçue. A ce titre, ils étudient et traitent, au travers d'une démarche professionnelle propre, les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs afin de promouvoir l'autonomie de la personnalité.
Ils contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives et curatives assurées par les établissements et collaborent à leurs projets thérapeutiques ou éducatifs tant sur le plan individuel qu'institutionnel.
Ils entreprennent, suscitent ou participent à tous travaux, recherches ou formations que nécessitent l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de leur action.
En outre, ils peuvent collaborer à des actions de formation organisées, notamment, par les établissements mentionnés à l'article 1er ou par les écoles relevant de ces établissements. »(Article 2 du Décret n°91-129 du 31 janvier 1991).

3. Circulaire du 30 avril 2012
Cette circulaire définit de manière plus fine les fonctions du psychologue, en particulier la fonction de formation d'information et de recherche (FIR) qui s'y trouve précisément spécifiée.
« Ces fonctions sont composées de fonctions cliniques qui peuvent s'adresser à des personnes ou des groupes. La mise en œuvre de ces fonctions fait appel aux méthodes, moyens et techniques correspondant à la qualification issue de la formation du psychologue qui les choisit en toute autonomie.
Cette fonction de formation, d'information et de recherche, couramment appelée temps FIR est une fonction indispensable à un exercice optimisé des missions. Elle n'est pas liée au statut de fonctionnaire et concerne aussi bien les psychologues titulaires de la Fonction Publique Hospitalière que les contractuels sur emploi permanent qu'ils exercent leur activité à temps plein ou à temps non complet.
Cette démarche peut prendre plusieurs formes :

- un travail d'évaluation prenant en compte la propre dimension personnelle du psychologue, effectué par toute méthode spécifique librement choisie,
- une actualisation des connaissances concernant l'évolution des méthodes et l'information scientifique,
- une participation, impulsion, réalisation et communication de travaux de recherche.

De principe, les activités du temps FIR doivent être organisées en cohérence et complémentarité avec les besoins du service et dans le respect du temps d'accueil des patients. Le temps consacré à cette démarche doit-être dorénavant défini chaque année dans le cadre d'un entretien entre le psychologue et son responsable hiérarchique désigné, à partir de l'expression de ses besoins individuels et de son investissement dans les projets institutionnels, dans la limite d'1/3 du temps de travail. La supervision individuelle est réaffirmée comme fondamentale pour les psychologues qui en font le choix. Chaque psychologue rend également compte individuellement chaque année de l'utilisation de ce temps et de son apport pour sa pratique à son responsable hiérarchique. Sur la base des objectifs qui auront été arrêtés chaque année, les psychologues doivent bénéficier de toutes les facilités pour exercer leur fonction FIR et notamment de l'établissement d'un ordre de mission annuel. Par ailleurs, certaines actions de formation peuvent être prises en charge sur le budget de la formation continue. »
Cette circulaire introduit aussi une dimension administrative et conforte les initiatives de structuration de la profession au sein des établissements.

ANNEXE 2

4. Numéro RPPS
Suite à l'arrêté du 23 septembre 2022, et depuis le 03/06/2024, les psychologues sont soumis à l'inscription obligatoire au RPPS. Ainsi, il obtient un numéro d'identification national accessible à la population et permettant d'éviter l'usurpation du titre de psychologue.

5. Code de déontologie des psychologues
Ecrit initialement en mars 1996 et réactualisé en 2012, puis en 2021, le Code de déontologie des psychologues définit le respect de la personne humaine dans sa dimension psychique comme relevant d'un droit inaliénable. Sa reconnaissance fonde l'action des psychologues.
Ce Code de déontologie n'a pas de valeur légale mais il est destiné à servir de règle professionnelle aux détenteurs du titre de psychologue, quels que soient leurs modes d'exercice, leurs cadres professionnels, ou leurs activités d'enseignement et de recherche.
« La complexité des situations psychologiques s'oppose à l'application automatique de règles. » Le code de déontologie des psychologues repose donc « sur une réflexion éthique et une capacité de discernement dans l'application et le respect des grands principes » qui le sous-tendent, à savoir :
Principe 1 : Respect des droits fondamentaux de la personne
Principe 2 : Respect de la vie privée, du secret professionnel, de la confidentialité
Principe 3 : Intégrité et probité
Principe 4 : Compétence
Principe 5 : Responsabilité et autonomie professionnelle
Principe 6 : Rigueur et respect du cadre d'intervention

6. Répertoire des métiers de la FPH 2024
La profession de psychologue fait partie de la catégorie «social, éducatif, psychologie et culturel » et se distingue ainsi des professions médicales et paramédicales, plus courantes à l'hôpital.
Selon sa fiche métier, « le psychologue, en articulation avec l'ensemble de l'équipe pluri-disciplinaire, conçoit, élabore et met en œuvre des actions préventives, curatives et de recherche à travers une démarche professionnelle propre, en prenant en compte les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs, afin de promouvoir l'autonomie de la personnalité ».
Ce répertoire décline les diverses activités et savoir-faire du psychologue.

7. Les liens hiérarchiques des psychologues de la fonction publique hospitalière
Les psychologues sont en liaison fonctionnelle avec leur responsable de service. Les psychologues doivent pouvoir articuler leurs fonctions avec le projet de service et des Unités Fonctionnelles dans lesquelles ils/elles interviennent. Ils/elles doivent cependant pouvoir intervenir en accord avec leurs qualifications et leurs orientations propres, dans le respect de la déontologie spécifique aux psychologues et dans le but de remplir les missions de service public qui leur incombent. Les moyens techniques que chaque psychologue choisira personnellement pour mener à bien ses missions lui appartiennent, les psychologues ne dépendent pas des orientations médicales ou administratives en matière de choix concernant leurs outils thérapeutiques ou leurs choix de formations par exemple.
Les liens hiérarchiques des psychologues (qui sont donc à distinguer des liaisons fonctionnelles avec les chefs de pôles, chefs de services ou chefs de projets), se font avec le Directeur Général de l'hôpital, et par délégation avec le Directeur des Ressources Humaines.

8. Le cadre de travail spécifique des psychologues
Le travail des psychologues est encadré par plusieurs notions issues des différents codes juridiques.
Le psychologue se doit de respecter la notion de secret professionnel (Article 226-13 du Code Pénal), c'est-à-dire l'interdiction totale de révéler à des tiers des secrets dont il a eu connaissance dans le cadre de l'activité professionnelle (sauf exceptions prévues par la loi).
A ce titre, et celui de l' article 9 du Code Civil qui nous rappelle que "Chacun a droit au respect de sa vie privée", le psychologue est un confident nécessaire qui ne délivre pas à des tiers des données à caractère personnel considérées comme sensibles (Article 226-19 du Code Pénal), sauf si la personne (adulte ou enfant), y consent, sauf si la loi l'y autorise (Artide 226-14 du Code Pénal).

Des écrits de psychologues (formalisés ou non) peuvent être inclus dans le dossier patient ou médical, sans que cela autorise à y faire figurer certains éléments qui font partie de la vie privée du patient, notamment ceux à caractère sensible, sauf si le patient a donné son accord. Dans tous les cas, le partage des informations ne peut se faire que dans la limite de ce qui est nécessaire à la mission. L'Article L1110-4 du Code de la Santé Publique autorise que des informations soient partagées aux professionnels d'une même équipe « à condition qu'ils participent tous à la prise en charge et que ces informations soient strictement nécessaires ». L'Article L1110-12 précise qu'une même équipe fait partie d'un même établissement. Chaque psychologue est légalement responsable de ce qu'il transmet, de ses écrits. Aucun protocole ou directive, ne lui permet de s'en dérober.

ANNEXE 3:
PARTICIPANTS AU GROUPE DE TRAVAIL

Marc BLECON, Psychologue, PPA, pilote du groupe
Florent VERSTAVEL, Directeur adjoint, DRH, co-pilote du groupe
Marine PETIT, Psychologue PPEA - co-pilote du groupe
Sandra LE FLOCH, Psychologue, PPA
Dr Yann CREC'HRIOU, Médecin Chef de Service, PPA
Dr Catherine THEROND, Psychiatre, PPSA
Aline VOURIOT, Psychologue, PPA
Marina SAUVAGE, Psychologue, PPA
Bénédicte POCARD, Psychologue, PPA
Dr Emmanuel JAUNAY, Psychiatre, PPEA
Frédéric BIERENT, Cadre de Santé, PPEA
Morgane DUBOIS, Cadre de Santé, PPA
Faustine KERRIC, Psychologue, PPEA
Solène LE DOUARIN, Psychologue, PPEA
Guy PIERRON, Représentant des usagers, UNAFAM